



CANADA

TREATY SERIES 1960 No. 10 RECUEIL DES TRAITÉS

PETROLEUM
CANOL Project

Exchange of Notes between CANADA and the
UNITED STATES OF AMERICA

Washington, March 31, 1960

In force March 31, 1960

PÉTROLE
Installations CANOL

Échange de Notes entre le CANADA et
les ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Washington, le 31 mars 1960

En vigueur le 31 mars 1960

ROGER DUHAMEL, F.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROGER DUHAMEL, m.s.r.c.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1961

Price—Prix: 25 cents

Cat. E3-60/10

89008-7-1

43 208 511
b 1637 125
43 279 797
b 3656464

CANADA



EXCHANGE OF NOTES (March 31, 1960) BETWEEN CANADA AND THE UNITED STATES OF AMERICA CONCERNING THE FINAL DISPOSITION OF THE CANOL FACILITIES

I

The Department of State of the United States of America to the Ambassador of Canada to the United States of America

DEPARTMENT OF STATE
WASHINGTON

March 31, 1960

EXCELLENCY:

I have the honour to refer to recent discussions between representatives of the United States and Canadian Governments concerning final disposition of the remaining elements of the CANOL project located in Canada.

It will be recalled that on April 1, 1958, the United States Government terminated operation of CANOL Pipeline No. 2 (the four-inch products pipeline) and thereupon transferred its equity in the Canadian portion (including the pump house and pumps on this line at Carcross) to the Canadian Government. Simultaneously the United States Government made the Alaskan portion of CANOL Pipeline No. 2, together with appurtenant terminal and pumping facilities at Skagway, available for use by Canada by conveying for an agreed consideration, including the right to leave the entire line in place, all interest therein to the White Pass and Yukon Railroad and its affiliates, the designee of the Canadian Government, thereby fulfilling the obligations of the United States Government under paragraph 7 of the Annex to the United States-Canada Haines-Fairbanks Pipeline Agreement of June 30, 1953.* I have the honor to propose that the arrangements described above, which have already been made for the transfer of CANOL Pipeline No. 2, now be confirmed formally by our two Governments.

His Excellency
A. D. P. Heeney,
Ambassador of Canada.

With regard to the other CANOL pipeline facilities in Canada still remaining in United States ownership, it is now proposed, as a result of the aforementioned discussions, that these facilities should be disposed of as follows:

1. The United States interest in CANOL No. 3 (the 2-inch line), the portion of CANOL No. 4 (the 3-inch line) in Canada, and the Whitehorse Tank Farm, together with the appurtenant facilities, will be conveyed (on an "as is" and "where is" basis) to the Canadian Government for the consideration agreed between representatives of the two Governments, the facilities having been evaluated in accordance with the procedure specified in the exchange of notes of February 26, 1945,* concerning the CANOL project.

*Canada Treaty Series 1953, No. 20.
*Canada Treaty Series 1945, No. 3.

(Traduction)

**ÉCHANGE DE NOTES (le 31 mars 1960) ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE CONCERNANT L'ATTRIBUTION DÉFINITIVE DE LA PROPRIÉTÉ
DES INSTALLATIONS CANOL**

I

*Le Département d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada
aux États-Unis d'Amérique*

DÉPARTEMENT D'ÉTAT
WASHINGTON

Le 31 mars 1960

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur de me référer aux récents entretiens de représentants du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement du Canada sur l'attribution définitive de la propriété des éléments restants de l'entreprise CANOL sis au Canada.

Vous vous rappelez que, le 1^{er} avril 1958, le Gouvernement des États-Unis a discontinué d'utiliser le pipe-line n° 2 de la CANOL (le pipe-line de 4 pouces affecté aux produits), et qu'il a alors cédé au Gouvernement canadien sa part de droits sur la partie de ce pipe-line sise au Canada (y compris la station de pompage et les pompes de ce pipe-line situées à Carcross). En même temps, le Gouvernement des États-Unis mettait la partie du pipe-line n° 2 de la CANOL sise en Alaska, avec les installations terminus et de pompage de Skagway en dépendant, à la disposition du Canada en transférant tous ses droits à cet égard, contre un prix convenu qui comportait la faculté de laisser le pipe-line en place intégralement, au chemin de fer White Pass and Yukon et à ses filiales, désignés par le Gouvernement canadien, ce qui constituait de la part du Gouvernement des États-Unis l'exécution des engagements contractés aux termes du paragraphe 7 de l'Annexe à l'Accord entre les États-Unis et le Canada concernant le pipe-line Haines-Fairbanks, en date du 30 juin 1953*. J'ai l'honneur de proposer que les modalités d'accord exposées ci-dessus et déjà convenues pour le transfert du pipe-line n° 2 de la CANOL fassent maintenant l'objet d'une confirmation formelle par nos deux Gouvernements.

Son Excellence

Monsieur A. D. P. Heeney
Ambassadeur du Canada.

En ce qui concerne les autres installations de pipe-lines de la CANOL sises au Canada et appartenant encore aux États-Unis, on propose maintenant, à la suite des entretiens susmentionnés, qu'il en soit disposé de la façon suivante:

1. Les droits des États-Unis dans le pipe-line CANOL n° 3 (le pipe-line de 2 pouces), dans la partie du pipe-line CANOL n° 4 (celui de 3 pouces) sise au Canada et dans la Whitehorse Tank Farm, y compris les installations en dépendant, sont transférés en bloc au Gouvernement canadien contre le prix convenu entre les représentants des deux Gouvernements, après évaluation des installations effectuée conformément à la méthode arrêtée dans l'échange de notes du 26 février 1945* concernant l'entreprise CANOL.

*Recueil des Traités 1953 n° 20.

*Recueil des Traités 1945 n° 3.

2. The United States-owned petroleum products in the three-inch line will be conveyed to Canada at an agreed price.

3. All restrictions contained in previous exchanges of Notes between the two Governments on the dismantlement of any of the CANOL project facilities, located either in Canada or the United States, shall no longer be operative upon the conveyance to Canada of the facilities cited in numbered paragraph (1) above.

4. Upon the conveyance of the facilities to the Canadian Government, the United States Government will be relieved of the requirements of paragraph 5 of the Annex to the Haines-Fairbanks Pipeline Agreement, except for the undertaking specified in subparagraph (a) of paragraph 5 so that, effective immediately upon such conveyance, paragraph 5 of the Haines-Fairbanks Pipeline Agreement shall read:

"5. Use of the Pipeline to meet Canadian Requirements.

In the operation of the Haines-Fairbanks pipeline, the United States undertakes to give assurance of equal consideration to Canadian defense requirements with those of the United States."

5. The United States may continue to use the water well and water-pump-facilities at Station F on the 3-inch line for the needs of Station 2-B at Donjek for as long as required by that Station but not to exceed the period specified in the Haines-Fairbanks Pipeline Agreement of June 30, 1953,* or for such shorter period as may be agreed upon by the two Governments. Ownership of the water-pumping facilities shall remain with the United States until the use by the United States of the facilities is terminated, at which time ownership will vest in the Government of Canada. For the period that the water-pumping facilities remain in United States ownership their operation and maintenance will be the responsibility of the United States. During such ownership water will be made available for other than United States use to the extent practicable. Any question as to the rights of use of the water will be referred for settlement to the appropriate agency of the Government of Canada.

If the Canadian Government is in agreement with the foregoing, I have the honour to propose that this Note and your Excellency's Note in reply concurring therein shall constitute an agreement between our two Governments which shall enter into force on the date of your Excellency's reply and shall supersede all other previous agreements or parts thereof between our two Governments pertaining to those CANOL facilities which are the subject of this agreement.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

LIVINGSTON T. MERCHANT

*Canada Treaty Series 1953, No. 20.

2. Les produits pétroliers se trouvant dans le pipe-line de 3 pouces et qui appartiennent aux États-Unis sont cédés au Canada à un prix convenu.

3. Toutes les restrictions que les précédents échanges de notes entre les deux Gouvernements avaient apportées au démontage des installations de l'entreprise CANOL sises soit au Canada soit aux États-Unis cessent de s'appliquer du fait du transfert au Canada des installations désignées au paragraphe 1 ci-dessus.

4. Le transfert desdites installations au Gouvernement canadien libère le Gouvernement des États-Unis des obligations imposées par le paragraphe 5 de l'Annexe à l'Accord sur le pipe-line Haines-Fairbanks, sauf en ce qui concerne l'engagement précis que comporte l'alinéa (a) du paragraphe 5, de sorte qu'une fois opéré le transfert le paragraphe 5 de l'Accord sur le pipe-line Haines-Fairbanks se lira ainsi:

"5. Usage du pipe-line pour les besoins canadiens

Les États-Unis promettent que, dans l'exploitation du pipe-line de Haines à Fairbanks, ils accorderont aux besoins de défense du Canada la même considération qu'à ceux des États-Unis."

5. Les États-Unis pourront continuer à se servir du puits d'eau et des installations de pompage d'eau de la station F du pipe-line de 3 pouces pour répondre aux besoins de la station 2-B, sise à Donjek, aussi longtemps qu'il sera nécessaire de le faire, mais non pas au-delà de la limite de temps fixée par l'Accord du 30 juin 1953* sur le pipe-line Haines-Fairbanks, ou encore jusqu'à l'expiration d'un délai plus bref convenu entre les deux Gouvernements. Les États-Unis resteront propriétaires des installations de pompage d'eau tant qu'ils continueront de s'en servir, après quoi le Gouvernement canadien en aura la propriété. Tant que les installations de pompage d'eau appartiendront aux États-Unis, il reviendra à ceux-ci de les faire fonctionner et de les entretenir. Dans la mesure du possible il sera fourni de l'eau, pendant cette période, même aux usagers autres que les États-Unis. Tout différend entre usagers de l'eau sera porté devant le service compétent du Gouvernement canadien.

Si le Gouvernement canadien agréé ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer que la présente note et la réponse dans le même sens de Votre Excellence constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence et qui annulera et remplacera tous accords antérieurs entre nos deux Gouvernements dont les dispositions ou partie des dispositions ont trait aux installations CANOL visées par le présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Pour le Secrétaire d'État,
LIVINGSTON T. MERCHANT

*Recueil des Traités 1953 n° 20.

II

The Ambassador of Canada to the United States of America to the Secretary of State for the United States of America

CANADIAN EMBASSY

WASHINGTON, D.C., March 31, 1960.

No. 188

SIR,

I have the honour to refer to your Note of March 31 concerning the disposition of CANOL Pipeline facilities in Canada and to inform you that the Canadian Government is pleased to accept the proposals set out in your Note and agrees that your Note and this reply should constitute an agreement effective as of today's date. The Canadian Government also agrees that this exchange of Notes shall supersede all other previous agreements or parts thereof, between our two Governments, pertaining to those CANOL facilities which are the subject of this agreement.

Accept, Sir, the renewed assurances of my highest consideration.

A. D. P. HEENEY.

The Honourable Christian A. Herter,
Secretary of State for the United States of America,
Washington, D.C.

LIVINGSTON T. MERCHANT

LIVINGSTON T. MERCHANT

CANADA

II

L'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique au Secrétaire d'État
pour les États-Unis d'Amérique

AMBASSADE DU CANADA

WASHINGTON (D.C.), le 31 mars 1960

N° 188

MONSIEUR LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT,

Me référant à votre Note du 31 mars relative à l'attribution définitive de la propriété des installations CANOL sises au Canada, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement canadien est heureux d'accepter les propositions énoncées dans votre Note; celle-ci et la présente réponse constitueront un accord entrant en vigueur aujourd'hui même. Le Gouvernement canadien accepte aussi que le présent Accord annule et remplace tous accords antérieurs entre nos deux Gouvernements dont les dispositions ou partie des dispositions ont trait aux installations CANOL visées par le présent Accord.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

In force May 24, 1960

A. D. P. HEENEY

L'Honorable Christian A. Herter
Secrétaire d'État
des États-Unis d'Amérique
Washington (D.C.)

DEFENSE

Échange de Notes entre le CANADA et la NORVÈGE

Oslo, le 24 mai 1960

En vigueur le 24 mai 1960

ROBEY DONAMEL, P.R.S.C.
Queen's Printer and
Controller of Stationery

ROBEY DONAMEL, INC.
Imprimeur de la Reine et
Contrôleur de la Papeterie

Ottawa, 1961

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



L'Ambassadeur du Canada aux Etats-Unis d'A
pour les Etats-Unis d'Amerique

AMBASSADE DU CANADA

0691, 18 March, C.D. NOTING WASHINGTON (D.C.), le 31 mars 1960

N. 188

MONSIEUR LE SECRETAIRE D'ETAT.

Me référant à votre Note du 31 mars relative à l'attribution définitive de la
propriété des installations CANOL sises au Canada, j'ai l'honneur de vous faire
connaître que le Gouvernement canadien est heureux d'accepter les propositions
énoncées dans votre Note; celle-ci et la présente réponse constitueront un
accord entrant en vigueur aujourd'hui même. Le Gouvernement canadien
accepte aussi que le présent Accord annule et remplace tous accords antérieurs
entre nos deux Gouvernements dont les dispositions ou parties des dispositions
ont trait aux installations CANOL visées par le présent Accord.
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma très
haute considération.

A. D. P. HEENEY

A. D. P. HEENEY

The Honourable Christian A. Herter,
Secretary of State for the United States of America,
Washington, D.C.

L'Honorable Christian A. Herter,
Secrétaire d'Etat
des Etats-Unis d'Amerique
Washington (D.C.)